

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2014

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANCOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Corinne BLANCHAUD Micheline CAVÉ, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel MARIE a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 10 OCTOBRE 2014

Le compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2014 est approuvé à l'unanimité.

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN MUTUALISÉ EN URBANISME PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE COUTANCES

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT - maire et Daniel MARIE - 1^{er} adjoint

Face au retrait annoncé de la DDTM en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), le Syndicat Mixte du Pays de Coutances (SMPC) propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire, en mettant en place un service ADS.

Le Pays de Coutances propose une offre de service étendue aux phases de planification territoriale et d'instruction des autorisations d'urbanisme, dont le démarrage opérationnel est prévu pour le 1^{er} juillet 2015.

Vu, la délibération n° 2014-09-02 du Comité syndical en date du 15 septembre 2014 décidant de poursuivre le processus de création d'un service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au sein du Syndicat Mixte du Pays de Coutances,

Vu la réunion de présentation aux maires de l'offre de service urbanisme du Pays de Coutances qui s'est déroulée le 25 septembre 2014,

Considérant que l'adhésion de la commune de Lingreville à ce service commun ADS ne modifie en rien les compétences obligatoires du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort,

Entendu l'exposé des rapporteurs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, exprime son intérêt à la création d'un service commun mutualisé en urbanisme au sein du Syndicat Mixte du Pays de Coutances.

RENOUVELLEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Pour financer les équipements publics de la commune, une taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, elle peut fixer librement par délibération le taux de la part communale de la taxe d'aménagement. D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012,

Vu la délibération n° 2011/73 du 22 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire

Vu la délibération n° 2011/74 du 22 novembre 2011 instaurant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur 1AUt délimité au PLU,

Vu l'article L 331-14 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des délibérations précitées dont les dispositions arriveront à terme le 31 décembre 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix contre 02 :

Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est porté à 2.50 % ;

- dans le secteur 1AUt, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,

- transmis aux services de l'État conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

VENTE DE LA MAISON 9 RUE DE LA FONTAINE RONDE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Vu les articles L 2121-13 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2012/55, n° 2013/05, n° 2013/45 et n° 2014/66 relative à la cession de la maison appartenant à la collectivité, située 9 rue de La Fontaine Ronde,

Considérant l'offre d'achat présentée par Monsieur Alain PASSAVANT arrêtée à 92 600 € net vendeur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de céder une partie de l'immeuble bâti cadastré AE n° 125, 9 rue de la Fontaine Ronde, dans les conditions suivantes :

- *Une maison d'habitation avec dépendance à usage de chaufferie.*
- *Terrain d'environ 450 m² à délimiter, issu de la division de la parcelle cadastrée section AE n° 125 selon les distances suivantes : recul de 1.50 m environ le long de la voirie sur la limite nord de la propriété tel que représenté par la clôture existante, recul de 3 .00 m le long du mur voisin côté ouest (parcelle n° 126) tel que représenté par la clôture existante et dans l'alignement de l'ancien bâtiment mitoyen, recul de 3.50 m le long du mur de l'ancienne école au sud de la parcelle (plan cadastral annexé sur lequel la parcelle définitive est représentée en jaune en attente du bornage qui sera réalisé avant la signature de l'acte authentique et à la charge de la commune).*
- *Le terrain et le bâtiment ne faisant pas partie de la vente resteront à appartenir au vendeur.*
- *Le compteur d'eau situé dans la dépendance de la maison objet de la vente, desservant l'ancienne école située au sud de la parcelle, sera enlevé aux frais de la commune qui fera installer son propre compteur d'eau en passant par le terrain restant à lui appartenir. Il ne sera pas créé de servitude sur le terrain objet de la vente.*
- *La vente est consentie au prix convenu de 92 600 € net vendeur.*
- *L'acte authentique sera établi par Maître Laurent DESHAYES, notaire à Quetteville-sur-sienne.*

PROPOSITION D'ACHAT DE L'APPARTEMENT 6 RUE DE LA FONTAINE RONDE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

M. et Mme Judicaël HUE, artisans coiffeurs copropriétaires depuis 2005 (commerce au rez-de-chaussée) avec la commune (logement à l'étage), de l'immeuble situé au n°2 et n°6 rue de la Fontaine Ronde sollicitent l'avis du conseil municipal au sujet d'une éventuelle cession de l'appartement à leur profit, précisant que cette acquisition pourrait faciliter le recrutement de leur personnel en apprentissage.

L'appartement comprend : au 1^{er} étage, une entrée avec placard, un séjour-salon, une cuisine simple, un WC, une salle d'eau et une chambre, et sous les combles un pallier desservant une chambre.

Vu les articles L.2121-13 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n° 187 d'une superficie de 01a 66 ca, sur laquelle est situé l'immeuble bâti, objet de la demande,

Considérant que la commune ne souhaite pas aliéner la totalité de la parcelle précitée et qu'il serait par conséquent nécessaire de procéder à une division de la parcelle AE n° 187,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de faire une proposition de vente arrêtée à la somme de 65 000 €, et précise que le bornage en vue de la division de la parcelle sera à la charge de la commune, les frais notariés étant supportés par l'acquéreur.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER LE TERRAIN CADASTRÉ
SECTION AE N°178

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le 16 octobre 2014 la commune a réceptionné la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Serge THOUROUDE, notaire à Bréhal (50), en vue de la cession d'une propriété sise à Lingreville, cadastrée section AE n°178, « 10 rue de la Fontaine Ronde », d'une superficie totale de 04 a 86 ca,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 02 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU ;

Vu la délibération n°2014/36 du 25 avril 2014 du conseil municipal déléguant à Monsieur le maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme uniquement sur les ventes à intervenir dans les lotissements ;

Vu, l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à préempter la parcelle cadastrée section AE n°178,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir son droit de préemption.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER LE TERRAIN CADASTRÉ
SECTION AE N°575

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le 16 octobre 2014 la commune a réceptionné la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-mer (50), en vue de la cession d'un terrain à bâtir sis à Lingreville, cadastré section AE n°575, « 8B Rue de l'Épine », d'une superficie totale de 05 a 04 ca,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 02 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU ;

Vu la délibération n°2014/36 du 25 avril 2014 du conseil municipal déléguant à Monsieur le maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme uniquement sur les ventes à intervenir dans les lotissements ;

Vu, l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à préempter la parcelle cadastrée section AE n°575,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir son droit de préemption.

INTÉGRATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT AUGUSTE MAINE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

En juin 2010, Monsieur Alain MAINE, gérant mandataire du syndicat du « lotissement Auguste Maine » de 10 lots, rue de Chausey, avait demandé la possibilité de rétrocéder à la commune de Lingreville la voirie et les réseaux de ce lotissement.

Le conseil municipal avait donné un accord de principe sous réserve que soient réalisées certaines conditions, notamment une reprise de l'éclairage public sur une armoire existante au lotissement « Les Pins » afin d'éviter la multiplication des armoires d'éclairage public.

Cette condition n'étant pas réalisée, l'affaire avait été suspendue.

Par arrêté en date du 25 février 2014 délivré à M. et Mme Loïc VIGOT, un permis d'aménager de 19 lots « lotissement Les Mouettes » a été autorisé rue de Chausey, au sud du « lotissement Auguste Maine ». Un accord a été conclu entre les deux aménageurs pour que l'armoire d'éclairage public soit commune aux deux lotissements.

La voirie du « lotissement Auguste Maine » est composée d'une parcelle unique cadastrée ZA n° 341 d'une surface totale de 20 a 40 ca

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie cadastrée ZA n°341, et des réseaux du « lotissement Auguste Maine », dans le domaine privé de la commune.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces utiles à cette affaire

Article 3 : que les frais d'acte de la cession à titre gratuit seront à la charge du syndicat du « lotissement Auguste Maine »

BUDGET COMMUNAL : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 03/2014

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Demande d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2014 afin de pourvoir au paiement :

Centre médical et paramédical :

- des travaux hors marché relatifs à la création du centre médical et paramédical
- de la première échéance de l'emprunt contracté près de la Banque Postale le 04 juillet 2014 pour le financement des travaux d'investissement du centre médical et paramédical

Boucherie :

- des factures de remise en état du matériel préalablement à sa cession à M. Richard BOËDA, nouvel exploitant

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2014,
Vu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE la décision modificative suivante :

<u>Désignation</u>	Réduction sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<i>D 678/67 Autres charges exceptionnelles</i>	- 5 314.00 €	
<i>D 023 Virement à la section d'investissement</i>		+ 5 314.00 €
<i>R 021 Prélèvement sur recettes de fonctionnement</i>		+ 5 314.00 €
<i>D 27638/27 Créances sur des collectivités et établissements publics (autres établissements publics : budgets annexes)</i>		+ 5 314.00 €

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE
N° 03/2014

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Demande d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2014 afin de pourvoir au paiement :

Centre médical et paramédical :

- des travaux hors marché relatifs à la création du centre médical et paramédical
- de la première échéance de l'emprunt contracté près de la Banque Postale le 04 juillet 2014 pour le financement des travaux d'investissement du centre médical et paramédical

Boucherie :

- des factures de remise en état du matériel préalablement à sa cession à M. Richard BOËDA, nouvel exploitant

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2014,
Vu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE la décision modificative suivante :

<u>Désignation</u>	Augmentation sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<i>R 168741/16 Autres dettes (communes membres du GFP : budget principal)</i>	+ 5 314.00 €	
<i>D 2313/23 – Op.n°2 - Travaux</i>		+ 2 161.00 €
<i>D 1641/16 - Op.n°2 - Capital des emprunts</i>		+ 941.00 €
<i>D 66111/66 – Op.n°2 - Intérêts réglés à échéance</i>		+ 1 175.00 €
<i>D 61558/011 – Op.n°1 - Entretien et réparations sur biens mobiliers</i>		+ 1 037.00 €

CHAUFFAGE DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE

Rapporteurs : Rolande FREMIN – Michaële COUROIS - conseillères municipales

Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion du conseil municipal le 10 octobre 2014, une rencontre a eu lieu sur site avec les associations Ateliers Créatifs de Lingreville (ACL) et Ecotaupi qui occupent les locaux de l'ancienne école maternelle.

Il a été convenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée communale une base de calcul pour la répartition des charges de chauffage selon le prorata suivant :

- 5/7^{ème} de taux d'occupation hebdomadaire par les ACL
- 2/7^{ème} par Ecotaupi

Vu les articles L.2121-13 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé des rapporteurs,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ***que la commune procèdera au règlement des factures de fourniture de gaz qu'elle mettra en recouvrement près des associations ACL et Ecotaupi, conformément au mode de répartition susvisé.***
- ***qu'une convention de mise à disposition des locaux sera cosignée entre la commune, représentée par Monsieur le maire et chaque association.***

LOCATION DE L'APPARTEMENT N° 14 RUE DES ÉCOLES

Rapporteur : Charlyne BOIS – 2^{ème} adjointe au maire

Pour rappel, le logement situé au n° 14 rue des Écoles, au-dessus du centre médical, comprenant au rez-de-chaussée : entrée du logement, au 1^{er} étage : cuisine ouverte sur le séjour, salle d'eau et WC, au 2^{ème} étage sous combles : deux chambres et WC, sera vacant le 1^{er} décembre 2014.

Vu la loi n°86-1290 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2014 fixant le loyer mensuel à 400.00 €,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de louer à Monsieur Elie COUSIN, le logement situé au n° 14 rue des Écoles à Lingreville.

Effet : 1^{er} décembre 2014

Monsieur le maire est chargé d'établir le bail correspondant ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

BULLETTIN MUNICIPAL

Rapporteur : Corinne BLANCHAUD – conseillère municipale

Présentation de la maquette du prochain bulletin municipal à paraître en fin d'année, dont le thème principal est consacré aux commémorations du 70^{ème} anniversaire de la Libération, et proposition de titres à donner pour la série de publications à venir.

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le contenu du bulletin municipal et choisit le titre « LINGREVILLE - Jardin de la Mer et de la Terre » en référence à l'intitulé présent sur les enveloppes de la mairie.

SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Corinne BLANCHAUD – conseillère municipale

Proposition d'un responsable communication du site www.ta-meteo.fr, pour intégrer sur le site internet de la commune un tableau de prévisions météo. Ainsi, après intégration du tableau, les visiteurs du site peuvent avoir un rapide aperçu des prévisions météorologiques de la localité en visitant le site de la commune.

Il ne sollicite aucune rémunération en échange de ce service, car la présence de ce tableau sur les sites des mairies apporte notoriété et visibilité au site www.ta-meteo.fr.

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité charge le rapporteur de vérifier la qualité des prestations proposées avant toute insertion sur le site internet de la commune.

STANDARD TÉLÉPHONIQUE DE LA MAIRIE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Pour rappel, lorsque quelqu'un téléphone en mairie, il tombe sur un message inapproprié automatiquement diffusé par la messagerie. Ce point devra être revu, ainsi que l'ensemble du fonctionnement du standard téléphonique.

Vu les articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires afin de revoir les modalités de fonctionnement du standard téléphonique.

ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Corinne BLANCHAUD – conseillère municipale

La demande vise à savoir à quel moment les sujets relatifs à l'urbanisme et l'environnement sont abordés, notamment les demandes concernant les aménagements d'ensemble et la protection de l'environnement.

Jean-Benoît RAULT - maire et Daniel MARIE - 1^{er} adjoint :

En urbanisme, il n'y a pas de dossier d'aménagement d'ensemble en instance pour le moment en mairie. Dans le cadre de dossiers importants, consultations, enquêtes, la collectivité reçoit une quantité importante de documents qu'il est nécessaire d'étudier rapidement, compte-tenu des délais relativement courts au vu des enjeux.

Pour ce qui concerne les questions environnementales, pour rappel, fin octobre, le lien direct pour accéder aux documents internet pour l'appel à commentaires prévu dans le cadre de la stratégie de gestion durable et intégrée du domaine public maritime du département de la Manche qui se déroulera du 6 novembre au 20 décembre 2014, a été transmis par le secrétariat à tous les conseillers municipaux. Cela concerne les éléments de défense contre la mer, les accès à la mer, les mouillages, la circulation sur le domaine public maritime, les manifestations publiques, les pacages, l'extraction-rejet de sédiment marin, le sentier du littoral et les pêcheries. Chacun peut en prendre librement connaissance et apporter ses remarques et commentaires.

INFORMATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE ENTAMÉE À L'ENCONTRE DES OCCUPANTS DES TERRAINS COMMUNAUX DANS LE SECTEUR DES CAMPINGS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

L'audience a été renvoyée au 4 décembre 2014 pour cinq des dossiers à la demande de l'avocat de la partie adverse.

Deux ordonnances ont été rendues le 30 octobre 2014 pour deux des occupants des terrains, et le juge des référés a ordonné leur expulsion.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.